

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 140/24 du 02/12/2024

Nous RABIOU ADAMOU, Président du Tribunal, Président, assisté de Me MAZIDA SIDI, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ORDONNANCE DE REFERE

**N° 140
/24 du
02/12/2024**

AFFAIRE :

GROUPEMENT HYDROBAT-FORANI

(Assistée de la SCPA LBTI et PARTNERS et BACHIR MAINASSARA MAIDAGI)

C/

CORIS BANK INTERNATIONAL SA

(Assistée de la SCPA BNI)

.....

Entre :

GROUPEMENT HYDROBAT-FORANI, Groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis à Niamey quartier Koubia, BP 11 143, GSM 91 91 58 58, RCCM-NE-NIM-01-2024-10-0002, agissant par l'organe de son représentant légal, Madame Balkissa ADAMOU HALIDOU ayant pour conseils la SCPA LBTI ET MAITRE BACHIR MAINASSARA MAIDAGI, Avocat à la Cour, à l'adresse 4 Rue de la Tapoa, BP 12.651 Niamey-Niger, Tel : (00227) 20 72 59 42, Fax : (00227) 20 72 25 98 en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART :

Et

CORIS BANK INTERNATIONAL SA, avec conseil d'administration au capital de trente-deux milliards (32.000.000.000) de francs CFA SUCCURSALE DU NIGER, dont le siège est à Niamey Nouveau-Marché, Boulevard de la Liberté, Rue N° NM-2, BP : 10377 Niamey-Niger, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM NE-NIA-2018-E-2157, NIF : 49249-R, agissant par l'organe de son représentant légal, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés, rue NB 108, Terminus, BP : 10520 Niamey-Niger, Tél : 20 73 88 11, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Mougai Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la Cour ;

ECOBANK NIGER ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela ;

BANQUE OF AFRICA NIGER (BOA) ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela ;

TIERS SAISIS

Par exploit en date du 22 octobre 2024 de Maître Minjo BALBIZO Hamadou, huissier de justice, les Sociétés « HYDROBAT », FORANI, Dame Balkissa Adamou Halidou et le sieur Abdoul Wahab Adamou, ont assigné CORIS BANK INTERNATIONAL devant le juge de l'exécution statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Recevoir les Sociétés « HYDROBAT », FORANI, Dame Balkissa Adamou Halidou et le sieur Abdoul Wahab Adamou en leur action comme régulière en la forme ;
- Constater, dire et juger que CORIS BANK a méconnu les Dispositions des articles 28-1, 28-3 et 28-4, 33 et 153 de L'AUPSRVE ;
- En conséquence, déclarer nulles et de nuls effets les saisies Pratiquées sur les comptes des requérants ;
- Ordonner leur main levée sous astreinte de 10.000.000 F CFA
par jour de retard ;
- La condamner en outre à leur verser la somme de 100.000.000
- FCFA à titre de frais irrépétibles et dommages –intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur
minute et avant enregistrement ;
- Condamner la requise aux dépens ;

Ils exposent au soutien de leurs prétentions que courant année 2022, le Millenium Challenge Corporation (MCC) et le Gouvernement du Niger ont conclu un compact en vue d'une assistance au titre du Millenium Challenge Account d'un montant d'environ 437 millions de dollars US\$;

A cet effet, les périmètres de Sia Kouanza ont été retenus pour la

construction de forages d'eau ; FORANI et HYDROBAT deux entreprises de droit nigérien disposant de la personnalité juridique se sont constituées en Groupement d'Intérêt Economique disposant également de la personnalité juridique ; ledit groupement a été déclaré adjudicataire du marché N° IR/IPD/2/MB/380/22 pour la fourniture et l'installation de kit de pompage et travaux de forages ;

Pour assurer l'exécution dudit marché, elles se sont approchées de CORISBANK INTERNATIONAL NIGER pour avoir des facilités de crédits notamment ;

- Une garantie de restitution d'avance d'un montant de 644.993.400 FCFA et
- Une garantie de bonne exécution de 214.997.800 FCFA ;

L'accord de CORISBANK pour exécuter la garantie était subordonnée à la signature de cautions solidaires indivisibles ; ainsi, FORANI, HYDROBAT, dame Balkissa Adamou Halidou mandataire du groupement d'entreprise HYDROBAT-FORANI et le sieur Abdoul Wahab Adamou s'engageaient à accepter toutes les obligations qui en découleront et ce, jusqu'à concurrence de 1.841.719.855 FCFA ;

Selon les clauses figurant dans l'acte de garantie, CORIS BANK INTERNATIONAL Niger est tenue de payer la MCA-Niger à la première demande de celle-ci, aussitôt que le délai d'exécution des travaux est à terme ; Advenue cette date et à la première demande de la MCA Niger, CORIS BANK honorait effectivement à ses engagements en payant la somme de 214.9997.800 FCA au titre de garantie de bonne exécution et 644.993.400 FCFA au titre de garantie de restitution ;

Par la suite et par action récursoire, CORIS BANK, initiait une procédure de recouvrement des sommes susmentionnées ;

A cette fin, elle opérait des saisies attributions sur les comptes des requérants sur la base des grosses de la convention de crédit et de celle de cautionnement solidaire toutes en date du 7 février 2023 ;

Les requérants soutiennent que les saisies ont été opérées en violation des articles 28-1, 28-3, et 28-4 ; 33, 153 et suivants du nouvel acte uniforme OHADA, portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Ils soulèvent l'irrecevabilité des demandes pour défaut de capacité juridique de CORIS BANK pour recouvrer les créances fondées sur des conventions de prêts en raison de son statut de succursale dépourvue de la personnalité juridique ;

Ils soutiennent que cette succursale est dans une situation de totale irrégularité dès lors que la société mère de droit burkinabe n'a pas dans le délai de deux ans repris la succursale ou créer une nouvelle société à laquelle elle apportera la succursale et qu'elle ne prouve pas avoir été dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce ;

Les requérants font observer qu'en procédant au paiement le 03 mai 2024, d'une garantie expirée depuis le 25 novembre 2023, Coris bank a manqué à ses obligations, que les montants des paiements effectués par coris bank ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement par le groupement Hydrobat/Forani dès lors qu'ils résultent d'une séquestration de fonds opérée par la banque à titre de garantie ;

Ils indiquent que de toutes les manières, Coris bank ne dispose d'aucune créance liquide et exigible contre les requérants pris individuellement, ni la société Forani ni Abdoul Wahab Adamou et encore la société Hydrobat et dame Balkissa Adamou n'ont bénéficié d'un concours financier dans le cadre de l'exécution du contrat MCA ;

Les requérants précisent que les facilités ont été accordées au groupement d'entreprise Hydrobat/Forani, qui est un GIE inscrit au registre du commerce et disposant d'une personnalité juridique propre ;

Selon eux, les saisies procèdent d'une violation manifeste de la loi notamment les articles 28-1, 28-3 et 28-4, 33 et 153 de l'AU/PSR/VE en ce qu'elles ont été pratiquées sans titre exécutoire contre eux et pour une créance contestée et contestable ;

Ils ajoutent que coris bank ne peut pratiquer une saisie attribution sur la base des actes qui ne constatent aucune créance certaine et exigible à son profit, la relation de compte courant qui lie le groupement Hydrobat/Forani exige une clôture juridique du compte avant toute éventuelle action en recouvrement, or cette clôture juridique n'a jamais été prononcée ;

Les deux conventions notariées ne constatent pas cette prétendue créance liquidée à 1.076.997.409 FCFA ; que c'est de manière unilatérale que ce solde a été dégagé ;

C'est pourquoi, ils sollicitent de déclarer nulles les saisies et de condamner CORIS Bank à leur payer la somme de cent millions à titre de frais irrépétibles et dommages intérêts ;

Dans ses conclusions responsives CORIS BANK INTERNATIONAL NIGER indique que contrairement aux

prétentions des demandeurs, CBI Niger a bel et bien la personnalité juridique, qu'elle tire sa personnalité juridique et son pouvoir d'agir des documents constitutifs de la société tels que le NIF, ses statuts et son RCCM ;

Au fond, elle fait observer que les saisies contestées ont été pratiquées sur la base d'un titre exécutoire, notamment les grosses du 07 février 2023 régulièrement revêtues de la formule exécutoire ;

S'agissant de l'action du garant qui s'est exécuté en vertu d'une convention de garantie à première demande, elle indique qu'il n'est point besoin d'un formalisme surabondant pour exiger de la personne garantie ou avalisée, le paiement immédiat et sans condition des sommes dues ;

Elle indique qu'il n'est juridiquement pas admis de faire un lien entre la clôture de compte et l'exigibilité de la somme payée à MCA pour le compte du groupement, ce remboursement devrait être immédiat et sans retard si les débiteurs étaient solvables et de bonne foi ;

CBI ajoute que la création du groupement n'a pas pour vocation de dissoudre ni d'absorber les entités juridiques qui le composent, chacune de ces entités conservent sa propre personnalité juridique ;

Elle poursuit que du fait du caractère de la garantie à première demande, après avoir payé, elle se trouve légalement investie du droit de réclamer au groupement le remboursement des sommes qu'elle a libéré entre les mains de MCA ;

Elle fait observer qu'elle tire sa personnalité juridique et son pouvoir d'agir des documents constitutifs de la société tels que le NIF, ses statuts et son RCCM ;

Elle indique que les saisies ont été également pratiquées sur les comptes personnels des requérants conformément à la loi en ce sens qu'elles l'ont été sur la base d'un acte notarié ;

DISCUSSION

En la forme et sur le défaut de capacité de CBI invoqué par les requérants

Les requérants contestent la capacité juridique de coris bank pour recouvrer les créances fondées sur des conventions de prêts en raison de son statut de succursale qui ne lui confère pas la personnalité juridique ;

Ils soutiennent que cette succursale est dans une situation de totale irrégularité dès lors que la société mère de droit burkinabè n'a pas

dans le délai de deux ans repris la succursale ou créer une nouvelle société à laquelle elle apportera la succursale et qu'elle ne prouve pas avoir été dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce ;

Il y a lieu de relever qu'en principe, la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distinct de celle de la société mère comme il est dit à l'article 117 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique ;

Cependant, la doctrine suivie en cela par la jurisprudence autorise à ce que la succursale soit assignée en justice dès lors que l'affaire en cause se rapporte à son activité ou que, les faits générateurs de la responsabilité se sont produits dans le ressort de celle-ci ;

En l'espèce, l'action de CORIS BANK Niger succursale de CORIS BANK Burkina Faso s'inscrit dans le cadre du recouvrement du prêt octroyé aux requérants, qu'il s'agit bien d'une affaire qui se rapporte à son activité et dont les conventions ont été signées à Niamey qui est le siège de son ressort ;

Dès lors, c'est à tort que les requérants invoquent le défaut de capacité de CORIS BANK NIGER succursale de CORIS BANK BURKINA FASO pour agir en recouvrement de sa créance ;

Il s'y ajoute que le non-respect d'avoir dans le délai de deux ans repris la succursale ou créer une nouvelle société à laquelle elle apportera la succursale, n'est assortie d'aucune sanction ;

Il y a lieu de ce qui précède de rejeter ce prétendu défaut de capacité comme mal fondé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des requérants a été introduite dans les forme et délais légaux ; il y'a lieu de la déclarer régulière ;

Toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il y'a lieu dès lors de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur le défaut de titre exécutoire invoqué par les requérants

Les requérants sollicitent l'annulation des saisies attributions pratiquées sur leurs comptes au motif qu'elles ont été pratiquées sans titre exécutoire en violation des articles 33 et 153 de l'AU/PSR/VE ;

Aux termes de l'article 33 de l'AU/PSR/VE : « constituent des titres

exécutoires, ...les actes notariés revêtus de la formule exécutoire... » ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que les saisies querellées ont été pratiquées sur la base des grosses du 7 février 2023 régulièrement revêtues de la formule exécutoire ;

Il est également constant que l'action en recouvrement a été initiée par CBI en sa qualité de garant, s'agissant de l'action du garant qui s'est exécutée en vertu d'une convention de garantie à première demande, il est en droit d'exiger le paiement immédiat et sans condition des sommes qu'il a exposé sans aucune formalité particulière ;

Il n'existe aucun parallèle entre la clôture juridique de compte et l'exigibilité de la somme payée par le garant (la CBI) pour le compte du groupement, ce remboursement devrait être en principe immédiat et sans retard ;

C'est à tort que les requérants invoquent le défaut de titre exécutoire pour se soustraire de l'échéance de paiement dont ils se sont obligés ;

Il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen comme étant mal fondé ;

Sur le caractère certain et exigible de la créance de CBI

Les requérants estiment que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine et exigible ;

L'article 39 de l'acte uniforme relatif au droit des suretés dispose que « la garantie autonome est l'engagement par lequel, le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instruction de ce donneur ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon les modalités convenues. » ;

Il résulte de ce texte que le garant s'oblige à payer soit à la première demande du bénéficiaire soit selon les modalités convenues ;

En l'espèce, CBI a été saisi par MCA le 20 novembre 2023 soit 5 jours avant l'expiration de la garantie, s'agissant d'une garantie autonome, CBI a procédé au paiement en débitant le compte du groupement HYDROBAT/FORANI d'un montant total de 859.991.200 FCFA au profit de MCA ;

Ainsi, CBI Niger se trouve en droit de réclamer le remboursement des sommes qu'elle a payé entre les mains de MCA ;

C'est donc mal à propos que les requérants contestent les saisies sur la base du caractère non certain, liquide et exigible en ce que s'agissant d'une garantie à première demande, il n'est point exigé de procéder à la clôture juridique des comptes avant d'exiger le remboursement par les débiteurs ;

Il y a lieu dès lors de rejeter également ce moyen comme étant mal fondé ;

SUR LES DEPENS

Les requérants ont succombé dans la présente, il y'a lieu de les condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

En la forme,

- Rejette les exceptions soulevées par les requérants ;

Au fond,

- Déclare bonnes et valables la saisie attribution de créances pratiquée par Coris Bank international sur les comptes des requérants ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Condamne les requérants aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

